

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2021

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, Conseillère - Présidente

M. J-F. GATELIER, Bourgmestre

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, Échevins

Mme M. SCHEPERS, Présidente du CPAS, à titre consultatif

M. A. DEMEULDRE, M. J. MEUNIER, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M. C. LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, M. A. HIGNY, M. S. GAUDOUX, ~~Mme I. ZICOT~~, Conseillers

Mme J. VINCENT, Directrice Générale f.f.



1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE
3. -1.842 CPAS: MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL APPLICABLE AU PERSONNEL DU CPAS POUR Y INTÉGRER LA NOTION DE "TÉLÉTRAVAIL" - APPROBATION
4. -2.078.521.8 COMPTE 2020: EXPLICATIONS DU DIRECTEUR FINANCIER F.F.
5. -2.073.521.1 MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2021: ARRÊT
6. 1.713.112.6 TAXES DÉCHETS: COÛT-VÉRITÉ BUDGET 2022
7. 1.713.55 RÈGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 2022
8. -1.824.122 RENOUVELLEMENT GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ: APPEL À CANDIDATURE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SIVRY-RANCE, CHIMAY, MOMIGNIES, FROIDCHAPELLE, COUVIN ET BEAUMONT.
9. -2.073.511.2 ALIÉNATION 05-2020- RUE DE SAUTIN À SIVRY: ACCORD DE PRINCIPE
10. -1.777.614 OCTROI D'UNE PRIME EN FAVEUR DE L'UTILISATION DE COUCHES LAVABLES: DÉCISION
11. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT QUENTIN À GRANDRIEU: MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 DE 2021
12. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE ALDEGONDE À RANCE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 DE 2021: APPROBATION
13. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE STE ALDEGONDE À RANCE - BUDGET 2022: APPROBATION
14. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À MONTBLIART - BUDGET 2022: APPROBATION
15. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE ND MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY - BUDGET 2022: APPROBATION
16. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À SAUTIN- BUDGET 2022: APPROBATION
17. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE ST QUENTIN À GRANDRIEU - BUDGET 2022: APPROBATION

18. 1.811.111 PIC 2019-2021 TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE ET TRAVAUX D'OPPORTUNITÉ DE LA GRAND'PLACE À SIVRY - PROJET AMENDÉ SELON AVIS DU SPW
19. 1.811.111 PIC 2019-2021 AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE RUE DE MARTINSART - PROJET AMENDÉ SELON AVIS DU SPW
20. -1.811.111.2 MARCHÉ CONJOINT « COMMUNE DE SIVRY-RANCE – VILLE DE BEAUMONT » POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA VOIRIE AGRICOLE - RUE CHAMPERLOTTE – CONVENTION
21. -1.776 RÉGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES: ADOPTION
22. -1.811.111.8 MODIFICATION DE VOIRIE 01-2021 - RÉTRÉCISSEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN N° 3 + DÉTOURNEMENT DES SENTIERS 108 ET 109 À SIVRY
23. -1.811.111.8 MODIFICATION DE VOIRIE 02-2021 - RÉTRÉCISSEMENT CHEMIN N° 10 À GRANDRIEU

HUIS CLOS :

24. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - CONGÉ POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION, I.M.
25. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - CONGÉ POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION, I.P.
26. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - MAÎTRE SPÉCIAL DE RELIGION PROTESTANTE - MISE EN DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT D'EMPLOI : DÉCISION À PRENDRE
27. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - MAÎTRE DE SECONDE LANGUE - MISE EN DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT D'EMPLOI : DÉCISION À PRENDRE
28. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'ELODIE SELVAIS, INSTITUTRICE PRÉSCOLAIRE
29. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE L'ANNULATION DE LA DÉSIGNATION DE ANNIE DRUART, MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE
30. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE PASCALE PETIT
31. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉCISION D'ÉCARTEMENT DE DAISY WERRION, MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ ET SON REMPLACEMENT PAR CASSANDRA MAHY
32. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE DAISY WERRION, INSTITUTRICE MATERNELLE
33. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉCISION D'ÉCARTEMENT DE DAISY WERRION, INSTITUTRICE MATERNELLE ET SON REMPLACEMENT PAR CASSANDRA MAHY
34. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE CAMILLE SAINTHUILE DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE (C.F.)
35. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE CASSANDRA MAHY, FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE

36. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SCHILTZ ISABELLE - MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ
37. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SARAH ANDRE, INSTITUTRICE MATERNELLE ET PRIMAIRE
38. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SCHILTZ ISABELLE - MAÎTRE DE MORALE
39. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE CASSANDRA MAHY, I.M. SUITE À L'ÉCARTEMENT DE DAISY WERRION
40. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE DAISY WERRION, INSTITUTRICE MATERNELLE
41. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE CASSANDRA MAHY, MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ (ECARTEMENT DE DAISY WERRION)
42. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE DAISY WERRION, MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ
43. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MALORIE CHAPON DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE (C.F.)
44. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SARAH GASPART, INSTITUTRICE PRIMAIRE
45. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE ROMANE SOBRY DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE (C.F.)
46. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE PASCALE PETIT DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE
47. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SCHILTZ ISABELLE - MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ (DÉTACHEMENT DE MME VERHEYDEN)
48. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MALORIE CHAPON DANS LA FONCTION DE MAÎTRE DE MORALE
49. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MARIE SCOHIER, INSTITUTRICE PRIMAIRE
50. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION SUR FONDS PROPRES - BÉRÉNICE DANVOYE, MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE
51. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE CASSANDRA MAHY, FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE
52. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE FABIENNE HENNECART, MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE
53. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE FABIENNE HENNECART, MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE

54. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MÉLANIE DE RONCHI, INSTITUTRICE PRIMAIRE
55. -1.851.11.08 - DÉSIGNATION DE COCLET CAROLE - 4 P RELIGION CATHOLIQUE
56. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE MARIE PAULUS, REMPLACEMENT DE R. FOSTIER, MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE
57. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION D'ELODIE SELVAIS, FONCTION INSTITUTRICE MATERNELLE
58. -2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL : ENGAGEMENT: INFORMATION



1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 2 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

2. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE

Prend connaissance de:

- l'approbation de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés 2022-2025

3. -1.842 CPAS: MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL APPLICABLE AU PERSONNEL DU CPAS POUR Y INTÉGRER LA NOTION DE "TÉLÉTRAVAIL" - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 septembre 2021 arrêtant les modifications à apporter au règlement de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel du Centre Public d'Action Sociale, tant statutaire que contractuel, ainsi que les stagiaires, portant sur l'instauration du "télétravail";

Considérant la nécessité de soumettre cette décision à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 – D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 septembre 2021 arrêtant les modifications à apporter au règlement de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel du Centre Public d'Action Sociale, tant statutaire que contractuel, ainsi que les stagiaires, portant sur l'instauration du "télétravail", conformément à l'article 112quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Article 2 – De transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale pour disposition.

4. -2.078.521.8 COMPTE 2020: EXPLICATIONS DU DIRECTEUR FINANCIER F.F.

Prend connaissance des explications du Directeur financier f.f. concernant le compte communal 2020.

5. -2.073.521.1 MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2021: ARRÊT

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier f.f. en date du 7 octobre 2021 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Considérant qu'il y a lieu de proposer la révision de certains crédits ;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er: D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.252.492,31€	3.247.935,02€
Dépenses totales exercice proprement dit	7.086.635,87€	3.245.433,99€
Boni exercice proprement dit	165.856,44€	2.501,03€
Recettes exercices antérieurs	535.445,14€	1.686.009,93€
Dépenses exercices antérieurs	0,00€	797.402,83€
Boni exercices antérieurs	561.212,82€	1.964.384,93€
Prélèvements en recettes	0,00€	890.886,23€
Prélèvements en dépenses	250.000,00€	985.767,31€
Recettes globales	7.787.937,45€	5.824.831,18€
Dépenses globales	7.336.635,87€	5.028.604,13€
Boni global	451.301,58€	796.227,05€

2. Montants modifiés des dotations issus du budget, des entités consolidées.

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabrique d'Eglise	45.163,16€	12/11/2020

3. Budget participatif : oui **770/33101 : 5000€**

Article 2: de transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

6. 1.713.112.6 TAXES DÉCHETS: COÛT-VÉRITÉ BUDGET 2022

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135§2;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2;
Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5;
Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur base des prévisions pour l'exercice 2022;

DECIDE à l'unanimité:

ARTICLE UNIQUE : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur la base des prévisions pour l'exercice 2022, est fixé à 102 %.

7. 1.713.55 RÈGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 2022

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution belge ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12, L3131-1 § 1^{er} 3^o, L3132-1 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu que cette taxe n'est plus considérée comme rémunératoire d'un service particulier parce que l'enlèvement des immondices entre dans le cadre de la mission de veiller à la salubrité publique qui est confiée aux conseils communaux et parce que les dépenses y relatives sont rendues obligatoires par l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 08/07/2021, relative à l'élaboration du budget communal 2022 ;
Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre du présent arrêté ;
Attendu que la recette doit tendre à un équilibre avec le coût-vérité du service de gestion des déchets ;
Attendu le coût-vérité des déchets arrêté au taux de 102% par le Conseil communal en date du 21/10/2021 ;
Vu les finances communales ;
Vu la communication du projet de règlement-taxe au Directeur financier f.f. en date du 22/09/2021 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 22/09/2021, et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale destinée à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, des encombrants, ainsi que des frais de gestion du parc à conteneurs.

Article 2 - La taxe est due par tout ménage, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents tel qu'ils sont repris au rôle de taxe, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est également due pour toute personne morale dont le siège social est établi sur le territoire de Sivry-Rance.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par personne morale, on entend toutes les personnalités juridiques de droit privé, à but lucratif.

Au sens du présent règlement, est réputé :

Chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;

Chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 01 isolée ».

Article 3 - La taxe sur l'enlèvement des immondices est exigible au 1er janvier de chaque exercice à titre de forfait annuel destiné à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés. Toute année commencée est due en entier.

Article 4 – La taxe est fixée à :

- Pour les isolés : **90 €** ;
- Pour les ménages de deux personnes et plus : **180€**. En ce qui concerne les ménages à deux personnes, au sens des instructions sur la tenue des registres de population, si l'une de ces personnes décède dans le courant du premier semestre de l'exercice concerné, le taux appliqué sera réduit à **90 €**. Le survivant sera tenu d'introduire auprès de l'Administration communale une demande de remboursement. Si la taxe ne peut être perçue chez le « Chef de ménage », celle-ci pourra être recouvrée auprès des autres personnes majeures qui composent le ménage.
- Pour toute personne morale exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune : **180 €**.
- Pour les seconds résidents : **90 €** pour les isolés et **180 €** pour les ménages.

Article 5 – Sont exonérés partiellement ou totalement de la taxe :

a) à 100%, les personnes séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

b) à 100%, aux personnes rayées d'office ;

c) à 50%, pour les personnes sous guidance budgétaire sociale et en médiation de dettes sur base d'un relevé transmis par le C.P.A.S. au 1er janvier de chaque exercice.

d) Lorsque plusieurs personnes morales sont présentes dans le même domicile, une seule taxe sera réclamée.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 Chaque exercice d'imposition donne droit à la délivrance:

- pour les personnes isolées: de 10 sacs poubelles jaunes (ordures ménagères) et 20 sacs poubelles bleus (PMC)

- pour les ménages, commerces et personnes morales: de 10 sacs poubelles jaunes(ordures ménagères) et 40 sacs poubelle bleus (PMC)

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. -1.824.122 RENOUVELLEMENT GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ: APPEL À CANDIDATURE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SIVRY-RANCE, CHIMAY, MOMIGNIES, FROIDCHAPELLE, COUVIN ET BEAUMONT.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la

base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, de manière individuelle ou collective, initier un tel appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que les communes de Beaumont, Chimay, Couvin, Froidchapelle, Momignies et Sivry-Rance ont décidé de lancer un appel à candidature de manière collective;

Considérant que l'appel devra être lancé au nom de l'ensemble des communes par une seule commune ;

Considérant que la Ville de Beaumont se propose de servir de « pilote » sur base d'un appel à candidature commun ;

Considérant que lors de chaque Conseil Communal, et avant de statuer sur la décision finale, l'ensemble des différentes communes se réserveront le droit d'entamer des discussions avec le candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité lors d'une séance de questions-réponses dans leurs conseils communaux respectifs ;

Considérant qu'il est donc proposé d'ouvrir à candidature la gestion des réseaux de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à permettre d'identifier des communes de Sivry-Rance, Chimay, Momignies, Froidchapelle, Couvin et Beaumont le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour l'ensemble des communes concernées ;

Considérant que la Ville de Beaumont devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel ,
- d'éventuellement faire appel à un expert externe spécialiste en électricité de
- d'inviter chaque conseil communal partenaire à prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat,

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant la demande d'avis de légalité obligatoire du directeur financier f.f. a été soumise le 11 octobre 2021,

Considérant que celui-ci a remis un avis de légalité favorable en date du 11 octobre 2021;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1^{er} : - D'initier un appel à candidature de manière collective entre les communes de Sivry-Rance, Chimay, Momignies, Froidchapelle, Couvin et Beaumont en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur leur territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

Article 2 : - De proposer que la Ville de Beaumont soit « pilote » pour l'ensemble de ces communes sur base d'un appel à candidature commun ; la Ville de Beaumont fera notamment la publicité de cet appel à candidats, recevra les dossiers d'offre, organisera l'analyse des offres et rédigera le rapport destiné à permettre aux conseils communaux respectifs de prendre une décision ;

Article 3 : - De considérer que lors de chaque Conseil Communal de ces communes, celles-ci se réservent le droit d'entamer des discussions avec le candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité lors d'une séance de questions-réponses dans leurs conseils communaux respectifs;

Article 4 : - L'acte de candidature devra contenir:

- Les nom et adresse du candidat, ainsi que de ses représentants légaux;
- Une copie de l'avis CD-20j15-CWaPE-1869;
- Une copie du rapport annuel d'électricité: Qualité des prestations 2019;
- Un dossier reprenant la manière avec laquelle les services sont organisés et ce en reprenant les critères objectifs et non discriminatoires définis suivants:

- **Services** :

- Proximité des services (bureau d'accueil...);
- Qualité du service à la clientèle (services développés en vue de faciliter la vie des clients, nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues par rapport aux URD, nombre de coupures sur son réseau, délais de raccordement, indemnités versées aux URD, etc.).

- Digitalisation des services,

- Actions en matière de précarité énergétique,

(Pour un potentiel nouveau GRD, ces critères devraient être appréciés au regard des mesures qu'il met en place pour atteindre des objectifs de qualité de service qu'il s'engage à atteindre)

- **Transition énergétique** :

- Plan de modernisation de l'éclairage public par des leds,
- Mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, etc., dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement,

- Engagement du candidat vers une entreprise durable.

- **Economiques** :

- Tarifs de réseau (actuels et futurs) ;
- Dividendes ;
- Politique de distribution des dividendes ;
- Politique d'investissement ;
- Santé financière du GRD.

- **Transparence et gouvernance**

- Structure actionnariale du GRD ;
- Structure organisationnelle du GRD.
- Représentativité des communes au sein de l'intercommunale

Article 5 : De fixer au 7 décembre 2021 à 11h00 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Sous peine d'irrecevabilité, les dossiers de candidatures sont adressés au Collège communal, à l'attention de Madame Van Bladel Michèle, 11 Grand Place à 6500 Beaumont.

- soit par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi) ;
- soit par courrier électronique (michele.vanbladel@beaumont.be);
- soit déposé contre récépissé auprès de la Cellule Marchés publics de l'administration communale.

Article 6 : De réserver à la Ville de Beaumont le droit d'adresser toute question qu'elle estimerait nécessaire à l'examen du dossier du candidat.

Article 7 : De charger les Directeurs Généraux des communes de Sivry-Rance, Chimay, Momignies, Froidchapelle, Couvin et Beaumont d'analyser les offres et de rendre un avis circonstancié aux communes concernées. Dans ce cadre, ils auront tout le loisir d'interroger les candidats pour obtenir toutes les précisions utiles à l'analyse des dossiers et pourront pour ce faire s'éclairer éventuellement d'un avis d'un expert extérieur en électricité.

Article 8 : De charger le Collège communal de la Ville de Beaumont de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : De transmettre une copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW ainsi qu'aux différentes communes concernées et qui fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la Ville de Beaumont.

9. -2.073.511.2 ALIÉNATION 05-2020- RUE DE SAUTIN À SIVRY: ACCORD DE PRINCIPE

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue de Sautin à Sivry-Rance (SIVRY) et cadastrée 1ère division section G 316/02a, d'une contenance totale de 2 ares 26 ca;

Vu les demandes des riverains sollicitant l'acquisition de ladite parcelle;

Considérant que le bien est libre d'occupation;

Attendu que la parcelle se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ladite parcelle n'est pas constructible en tant que telle, mais que celle-ci pourrait permettre de rendre constructible le terrain arrière, il serait donc difficile de la vendre à quelqu'un d'autre qu'aux propriétaires des parcelles arrières;

Considérant que ladite parcelle est donc d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune étant donnée la situation en bordure de voirie, le long des parcelles appartenant aux demandeurs;

Considérant le plan de division de Mr F. DESCAMPS, Géomètre-expert, du 17 mai 2021 proposant les lots suivants:

Lot 1 = 65 Ca

Lot 2 = 71 Ca

Lot 3 = 90 Ca

Considérant l'estimation du terrain de Mr Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 20 octobre 2020, au montant de 22,50€/m²;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant précité;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré, **sans publicité**, de la parcelle cadastrée 1ère division section G 316/02a d'une contenance totale de 2 ares 26 ca au montant total de 6.268,65 €:

-Lot 1: 65 ca au montant de 1.857,05 €

-Lot 2: 71 ca au montant de 1.992,05 €

-Lot 3: 90 ca au montant de 2.419,55 €

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

10. -1.777.614 OCTROI D'UNE PRIME EN FAVEUR DE L'UTILISATION DE COUCHES LAVABLES: DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la création du conseil consultatif de la petite enfance en séance du conseil communal du 17 juin 2021;

Considérant la proposition de ce conseil consultatif de favoriser l'utilisation de langes lavables;

Considérant la séance d'information "couches lavables ou couches jetables?" organisée le 16 octobre 2021;

Considérant le crédit budgétaire 835/12421;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er: d'octroyer une prime d'une valeur de 80 euros sous forme d'un bon à valoir d'un mois de location auprès d'un service choisi par l'administration, dans la limite des crédits budgétaires.

Le demandeur doit avoir participé à une séance d'information sur l'utilisation des couches lavables.

Article 2: La prime est demandée par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant. Le demandeur et son enfant doivent être dûment inscrits aux registres de la population de la commune de Sivry-Rance

Article 3: La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 3 ans.

Article 4: le Collège Communal est responsable de la bonne application de ces décisions.

11. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT QUENTIN À GRANDRIEU: MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 DE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 14/09/2021 parvenue à l'autorité de tutelle le 24/09/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église Saint Quentin à Grandrieu » arrête la 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 06/10/2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 06/10/2021 ;

Vu l'approbation de cette modification budgétaire par l'Evêché de Tournai en date du 06/10/2021, sans remarque;

Considérant que la 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que celle-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : la 1ère modification budgétaire de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu », pour l'exercice 2021, votée en séance du 14/09/2021 est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	15.535,31	15.535,31	0,00
Majoration ou diminution des crédits	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	15.535,31	15.535,31	0,00

- Intervention communale complémentaire : 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

12. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE ALDEGONDE À RANCE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 DE 2021: APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 31/08/2021 parvenue à l'autorité de tutelle le 02/09/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Sainte Aldegonde à Rance » arrête la 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 22/09/2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 22/09/2021 ;

Vu l'approbation de cette modification budgétaire par l'Evêché de Tournai en date du 20/09/2021 ;

Considérant que la 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que celle-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : la 1ère modification budgétaire de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance », pour l'exercice 2021, votée en séance du 31/08/2021 est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	27.470,10	27.470,01	0,00
Majoration ou diminution des crédits	110,00	110,00	0,00
Nouveau résultat	27.580,10	27.580,10	0,00

- Intervention communale complémentaire : 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

13. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'EGLISE STE ALDEGONDE À RANCE - BUDGET 2022: APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 11/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 02/09/2021 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde à Rance arrête le budget, pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 20/09/2021 sans remarque ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 22/09/2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 22/09/2021 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	20.535,10 (€)
Dépenses totales	20.535,10 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	7.008,29 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise ND Ste Aldegonde à Rance, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 11/08/2021, est approuvé.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

14. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE À MONTBLIART - BUDGET 2022: APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27/08/2021 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Montbliart arrête le budget, pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15/09/2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15/09/2021 ;

Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 13/09/2021, sous réserve des modifications suivantes:

- R20: 0 €

-R17: 8029,04 € ;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	8.930,11 (€)
Dépenses totales	8.930,11 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	8029,04 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise ND Ste Vierge à Montbliart, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 26/08/2021, est approuvé.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du

culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

15. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE ND MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY - BUDGET 2022: APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 19/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20/08/2021 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise ND Marie-Médiatrice à Sivry arrête le budget, pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 01/09/2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 01/09/2021 ;

Vu l'approbation du chef diocésain en date du 27/08/2021, sous réserve des modifications suivantes:

R20: 22.986,61 € au lieu de 22. 963,99 €

R17: 4.369,23 € au lieu de 14.346,61 €

D61: 0, 00 € au lieu de 10.000 €

R25: 10.000 € au lieu de 0,00 €

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	248.458,10 (€)
Dépenses totales	248.458,10 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise ND Marie-Médiatrice à Sivry, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 19/08/2021, est approuvé.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

16. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE À SAUTIN- BUDGET 2022: APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 19/09/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24/09/2021 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin arrête le budget, pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 18/09/2020, sans remarque ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06/10/2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 06/10/2021 ;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales

8.126,32 (€)

Dépenses totales	8.126,32(€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	3.856,37 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 19/08/2021, est approuvé.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

17. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'EGLISE ST QUENTIN À GRANDRIEU - BUDGET 2022: APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 14/09/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24/09/2021 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu arrête le budget, pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 06/10/2021, sans remarque ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06/10/2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 06/10/2021 ;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	13.899,10 (€)
Dépenses totales	13.899,10 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	0,00 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 14/09/2021, est approuvé.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

18. 1.811.111 PIC 2019-2021 TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE ET TRAVAUX D'OPPORTUNITÉ DE LA GRAND'PLACE À SIVRY - PROJET AMENDÉ SELON AVIS DU SPW

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 relative à la mise en œuvre du plan d'investissement communal 2019-2021 et attendu que notre commune bénéficiera d'un subside de 473.725,32 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juillet 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021 reprenant des travaux de voirie et/ou d'égouttage ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2021 émettant un accord de principe, approuvant le cahier spécial des charges établi par Igretec au montant total de 450.127,97 € tva comprise et décidant de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu l'avis sur projet du SPW Mobilité et Infrastructures du 29 juillet 2021 demandant de tenir compte de leurs remarques sur le dossier « projet » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210003) et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur Financier le 11 octobre 2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1er– D'approuver le cahier des charges amendé selon l'avis sur projet du SPW au montant total s'élevant à 446.443,69 €, 21% TVA comprise ventilé comme suit :

- travaux à charge de la SPGE : 291.074,56 tvac
- travaux à charge du SPW/Commune : 44.056,11 tvac
- travaux à charge de la commune : 111.313,02 € tvac.

ARTICLE 2– De transmettre le dossier « projet » amendé au SPW DGO1 – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

19. 1.811.111 PIC 2019-2021 AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE RUE DE MARTINSART - PROJET AMENDÉ SELON AVIS DU SPW

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 relative à la mise en œuvre du plan d'investissement communal 2019-2021 et attendu que notre commune bénéficiera d'un subside de 473.725,32 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juillet 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021 reprenant des travaux de voirie, notamment l'aménagement d'une piste cyclable rue de Martinsart à Sivry;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2021 émettant un accord de principe, approuvant le cahier spécial des charges établi par H.I.T. au montant total 369.316,62 € TVA comprise (lot 1 340.104,80 € TVAc et lot 2 29.211,82 € TVAc) et décidant de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu l'avis sur projet du SPW Mobilité et Infrastructures du 29 juillet 2021 demandant de tenir compte de leurs remarques sur le dossier « projet » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210004) et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 11 octobre 2021;

DECIDE à l'unanimité:

ARTICLE 1er– D'approuver le cahier des charges amendé selon l'avis sur projet du SPW au montant total s'élevant à 367.522,49 € TVAc (lot 1 340.104,80 € tvac et lot 2 27.417,69€ tvac).

ARTICLE 2– De transmettre le dossier « projet » amendé au SPW DGO1 – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

20. -1.811.111.2 MARCHE CONJOINT « COMMUNE DE SIVRY-RANCE – VILLE DE BEAUMONT » POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA VOIRIE AGRICOLE - RUE CHAMPERLOTTE – CONVENTION

Attendu qu'en date du 9 avril 2013, le SPW, Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction de l'Aménagement foncier rural, Direction de Mons, a porté à notre connaissance que le Chemin Champerlotte situé sur notre commune répond aux conditions fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 1997 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole ;

Attendu qu'en date du 18 novembre 2020, le Collège communal a passé commande auprès de HIT pour l'étude et le contrôle des travaux de réfection du Chemin Champerlotte selon le taux d'honoraires de 3.90 % conformément à l'accord-cadre passé avec ce bureau d'études ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2019 attribuant le marché de coordination sécurité santé pour les missions de projet et réalisation - exercice 2019 à 2022- à CoRePro rue de Montigny, 31 bte 12 à 6000 Charleroi au pourcentage d'honoraires de 0,85 % ;

Attendu que cette voirie agricole est située sur les communes de Sivry-Rance et de Beaumont, la première partie étant d'environ 800 mètres et l'autre d'environ 150 mètres ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention « marché conjoint » entre la Commune de Sivry--Rance et la Ville de Beaumont ;

Attendu que le Conseil communal de Beaumont en séance du 31 août 2021 a approuvé cette convention ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité:

ART. 1 – D'approuver la convention entre la Commune de Sivry-Rance et la Ville de Beaumont.

ART.2 – De transmettre la présente décision à la Ville de Beaumont et à l'Auteur de projet HIT, rue Régence à Binche.

21. -1.776 RÉGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES: ADOPTION

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mars 2009 et celui du 15 avril 2019 relatif aux funérailles et sépultures, ainsi que ses modifications ;

Considérant le travail de recensement sur les sépultures d'importance historique locale réalisé par les bénévoles du groupe de travail dont détail en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : d'abroger toutes les précédentes dispositions relatives aux funérailles et sépultures;

Article 2 : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire ou parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.

- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.

- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.

- Caveau d'attente: sépulture temporaire pour entreposer un cercueil.

- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.

- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.

- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.

- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.

- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.

- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration Communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
 - Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
 - Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
 - Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
 - Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
 - Emplacement non concédé : emplacement d'inhumation pour une période de 5 ans qui reste propriété du gestionnaire public.
 - Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
 - Exhumation pratique ou assainissement (technique) : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
 - Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
 - Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
 - Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
 - Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
 - Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
 - Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
 - Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
 - a. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
 - b. La tenue des registres de la population et des étrangers
- En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :
- a. Recevoir la déclaration du décès ;
 - b. Constater ou faire constater le décès ;
 - c. Rédiger l'acte de décès ;
 - d. Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
 - e. Informer l'Autorité concernée par le décès.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
 - Parcelle des étoiles : parcelle non concédée destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 140^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans.
 - Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
 - Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
 - Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
 - Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
 - Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des

besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre 2 – Personnel des cimetières communaux

Article 2 : Le service cimetières a pour principales attributions :

1. De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
2. De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments, ...)
3. De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
4. De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
5. De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
6. De gérer la cartographie des cimetières ;
7. D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
8. De veiller à l'affichage des concernant les sépultures ;
9. D'informer le conducteur des travaux :
 1. Des exhumations ;
 2. De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
 3. Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
10. La tenue régulière des registres du cimetière
11. La tenue du plan du cimetière et de son relevé
12. La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithète des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
13. La fixation de la date et de l'heure des inhumations;
14. Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
15. D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

1. La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
2. La surveillance des champs de repos ;
3. Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
4. La gestion du caveau d'attente ;
5. La bonne tenue du cimetière ;
6. Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
7. La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
8. L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres;
9. Le creusement des fosses avec l'aide des ouvriers communaux, les inhumations et les exhumations techniques de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
10. L'assainissement des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
11. L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
12. La dispersion des cendres ;
13. L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
14. L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
15. L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.
16. De constater les défauts d'entretien.

Article 4 : les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

1. Le renfort au creusement des fosses en vue des inhumations le cas échéant ;
2. L'entretien des parcelles de dispersion ;
3. L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
4. L'évacuation des déchets ;

5. L'entretien et le remplacement du matériel ;
6. L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
7. L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
8. L'entretien de certaines sépultures.

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 5 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes précitées peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 6 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux moyennant le tarif concessions. Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

Article 7 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 83 du présent règlement.

A. Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 10 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Sivry-Rance, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 140 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service. Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle III C), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autres documents d'identité officiels) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 13 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Un rendez-vous doit être impérativement fixé pour ces opérations qui suivent la procédure de constat de décès. Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thana-chimiques utilisées garantissent la putréfaction de la dépouille dans un intervalle de 8 semaines à 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé en emplacement non concédé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.

L'option choisie par la commune en cas d'indigent est l'incinération et la dispersion des cendres sur une parcelle de dispersion.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 16 : L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 17 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

Article 18 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 19 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés. L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé. L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Toutes housses même biodégradables sont strictement interdites.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 7 du présent article.

Article 20 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une **doublure en zinc avec soupape**, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés. L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 6 du présent article.

Article 21 : Tout cercueil doit être équipé d'un numéro d'identification appelé un "plomb". Celui-ci doit être apposé sur le couvercle du cercueil de manière à être visible depuis l'entrée du caveau. **Celui-ci sera apposé sur le couvercle ou la partie supérieure pour les cercueils mis en pleine terre.**

Article 22 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une

fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 23 : Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux,..)

B. *Transports funèbres Hors cimetière*

Article 24 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse **avec décence et respect**. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 25 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 26 : Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Sivry-Rance, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée **HORS de Sivry-Rance** ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 27 :

- a. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
- b. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Dans le cimetière

Article 28 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et à l'extérieur de l'église, et pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 29 : **Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt.** Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

C. *Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture*

Article 30 :

1 : Cimetière de Grandrieu : Rue de La Poterie

2 : Cimetière de Sivry : Rue du Cimetière

3 : Cimetière de Sautin : Rue de Sourenne

4 : Cimetière de Montbliart : Grand Chemin

5 : Cimetière de Rance : Grand Rue

Parcelle des étoiles : Rue de Sourenne - Sautin

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement de 08H00 à 18H00

Article 31 : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer impérativement :

- au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;

- au plus tard une heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;

- le WE, au plus tard à 12h00 le samedi. (pas d'inhumation le samedi après-midi)

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1^{er} et 2 novembre, du 24 au 26 décembre, du 31 décembre au 1^{er} janvier, les jours fériés légaux et les dimanches.

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 32 : Le service cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service de Gestion des Cimetières. Le registre contient les informations suivantes :

- Le nom du cimetière
- La date de création du cimetière et de ses extensions Et, le cas échéant :
 - La date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière ;
 - La date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

En outre, il contient :

- Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :
 - Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
 - L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium ;
 - L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;
 - L'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;
 - La date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
 - La date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
 - La date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
 - La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
 - La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.
- Pour chaque parcelle de dispersion :
 - L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.
- Pour chaque sépulture concédée :
 - La date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
 - Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
 - La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
 - La date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération ;
 - La date l'acte annonçant le terme de la concession ;
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;
- Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :
 - La date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
 - La date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;
- Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :
 - La date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - Le terme de l'affichage.

Article 32bis : Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des ossuaires.

Article 33 : Il est tenu un plan général des cimetières. Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Gestion des cimetières ou au fossoyeur.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 34 : Le transport par véhicule des gros matériaux est **soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué** ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur, conformément à l'article 34.

Article 35 : IL EST DEFENDU D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT OU DE POSE DE MONUMENT SANS AUTORISATION ECRITE PREALABLE DU BOURGMESTRE OU DE SON DELEGUE.

Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux. Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur. Aucun caveau ne sera autorisé en auto-construction particulière.

Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 36 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A PARTIR DU 25 OCTOBRE JUSQU'AU 02 NOVEMBRE INCLUS, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 37 : L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la stabilité et la pérennité du monument.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 38 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 39 : La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le devant . En cas d'inhumation et d'exhumation, l'entreprise des pompes funèbres, avec ou sans sous-traitant, est responsable de la prise en charge de la dépose du monument, de l'ouverture et de la fermeture du caveau ainsi que de la repose du monument.

L'entreprise veillera à supprimer les entre-tombes et les entre-têtes.

Article 40 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

1. 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument sur caveau ;
2. 6 mois minimum et 12 mois maximum pour la pose et l'enlèvement d'un monument sur concession pleine terre ;
3. 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 1 an.

L'autorisation doit être présentée, sur rendez-vous préalable, avant le début des travaux au responsable des cimetières ou au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 41 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en pleine terre, caveau, columbarium ou en caverne. Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 42 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. **La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.**

Une concession est une, incessible et indivisible. Les caveaux concédés et non occupés sont marqués par la Commune d'une plaquette comprenant le numéro de l'emplacement qui lui sera attribué.

Article 43 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal. Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service de Gestion des Cimetières.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur. Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 44 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Cet

acte est envoyé au concessionnaire où à ces ayants droits. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 45 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai jusqu'au 3 décembre est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 46 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 47 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A l'expiration de ce délai, à défaut de remise en état, précédé d'un contact avec les services communaux, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 48 : Les concessions à perpétuité (accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, **après** qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.).

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour toutes les anciennes concessions à perpétuité. Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 49 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre, les pelouses d'honneur et les sépultures d'importance historique locales. **Les anciens combattants en sépulture privée, revenue en propriété communale après un affichage légale, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.**

Article 50 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 51 : Une **sépulture non concédée** est conservée au minimum pendant 5 ans, plus 1 an de délai d'affichage, soit 6 ans minimum au total. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 52 : Une parcelle des étoiles est aménagée dans le cimetière de Sautin au sein desquelles les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 53 : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 54 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont exclusivement fournies par le fossoyeur. Elles pourront recevoir une photographie de maximum 35cm² et du mobilier ne dépassant pas la surface de l'emplacement.

Article 55 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 56 : **Les plaquettes commémoratives, fournies exclusivement par la commune, seront disposées par le fossoyeur sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet.** La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Les plaquettes commémoratives fournies par la Commune avec les caractéristiques suivantes :

- Dimensions : 10 x 5 cm
- Inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès

Article 57 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, un cercueil peut être remplacé par deux urnes. Tout corps est considéré en surnuméraire dès lors qu'il dépasse le nombre prévu. Le reste du volume peut recevoir autant d'urnes en surnuméraire que la famille le souhaite.
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ; en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
 - soit inhumées en pleine terre dans une urne biodégradable ;
 - soit placées en caverne qui peut recevoir un maximum de 2 urnes

Article 58 : Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 59 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 60 : : La tête des monuments funéraires placés en élévation **ne peut dépasser 1 mètre du niveau du sol**. Les monuments funéraires doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause. **Sur une concession pleine terre sera acceptée au maximum une dalle avec une stèle.**

Article 61 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone bordurée affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter ni sur le terrain voisin, ni dans les allées communales. Aucune plantation arborescente ne peut être placée sur une sépulture. **Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 1 m.** Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit par la commune à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 62 : **Les fleurs, les plantes, les jardinières, les ornements et toutes autres structures, mobilier,... devront être placés sur le monument ou dans les limites de la parcelle concédée, entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.**

A défaut, les responsables du cimetière les rassembleront sur la parcelle concédée.

Article 63 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines **devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles du cimetière dans le respect du tri sélectif.** A défaut, les responsables du cimetière les rassembleront sur la tombe. Si ces éléments ne sont pas enlevés **par les familles, la tombe sera affichée en défaut d'entretien.**

Article 64 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé **incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. (voir chapitre sur les Travaux)**

Article 65 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 66 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de Pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autres parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 67 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril.

Les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ne sont pas soumises à ce délai sanitaire.

Article 68 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre ;

Article 69 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 70 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, l'officier de l'état civil et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Pendant l'exhumation de confort, seule la présence des pompes funèbres, des représentants communaux, des représentants du gestionnaire de tutelle et des représentants de l'ordre est autorisée dans l'enceinte du cimetière. La famille n'est autorisée à rendre un hommage que lorsque le corps a été déplacé dans son emplacement définitif. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 71 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

CHAPITRE 9: CAVEAUX D'ATTENTE

Article 72 : Pour des raisons exceptionnelles ne permettant pas l'inhumation dans une concession, il peut être procédé à une inhumation temporaire dans un caveau d'attente, sur décision de l'officier de l'état civil, de son délégué ou du fossoyeur.

Article 73 : La durée d'occupation d'un caveau d'attente sera de maximum 6 semaines consécutives. Dans ce délai, il sera procédé le même jour à l'exhumation du caveau d'attente et à l'inhumation dans la sépulture définitive.

Article 74 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué, aux représentants du gestionnaire de tutelle et aux représentants de l'ordre.

Article 75 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés par l'officier de l'état civil. Les familles en seront averties.

La famille n'est autorisée à rendre un hommage que lorsque le corps a été déplacé dans son emplacement définitif. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 76 : Les exhumations du caveau d'attente ne sont pas soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

CHAPITRE 10 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 ; Sépultures devenues propriété communale

Article 77 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, après contact avec les services communaux, 1 mois après la fin de l'affichage, soit le 3 décembre.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire. Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (SPW Intérieur Action Sociale).

Section 2 : Ossuaires

Article 78 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans un des ossuaires du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Section 3 : Réaffectation de monuments

Article 79 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal.

Article 80 : En aucun cas, un monument réaffecté par la commune ne pourra être sorti de l'enceinte du cimetière

Article 81 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 82 : L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 40 du présent Règlement. L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 11 : POLICE DES CIMETIERES

Article 83 : Sont interdits dans les Cimetières Communales tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

1. de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
2. d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
3. d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
4. d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
5. d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
6. d'entraver de quelque manière que ce soit les services funéraires et/ou les travaux communaux ;
7. de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
8. d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
9. d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
10. de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
11. d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des Cimetières Communales est interdite :

1. aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
2. aux animaux à l'exception de ceux pour lesquels il y a un rôle médical ou d'accompagnement ;
3. aux personnes en état d'ivresse ;
4. aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 84 : L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

CHAPITRE 12 : SANCTIONS

Article 85 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Article 86 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 87 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur. Il sera fait application des décrets du 6 mars 2009, du 15 avril 2019 et de ces modifications.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 88 : Un extrait du présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est également publié sur le site internet communal et disponible sur simple demande auprès du service communal concerné.

22. -1.811.111.8 MODIFICATION DE VOIRIE 01-2021 - RÉTRÉCISSEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN N° 3 + DÉTOURNEMENT DES SENTIERS 108 ET 109 À SIVRY

Vu le décret du 06 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale, et notamment son chapitre 1er traitant de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou les particuliers ;

Considérant la demande introduite par M et Mme PASCALE-SQUITTIERI, tendant au rétrécissement d'une partie du chemin n° 3 et au détournement des sentiers 108 et 109 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Sivry (plans de détail n° 5 et 18);

Attendu que les requérants sont propriétaires riverains;

Considérant que cette requête est justifiée pour :

- d'une part, régulariser les contradictions entre l'atlas des chemins vicinaux et le plan cadastral en ce qui concerne le chemin n° 3, en vue d'acquérir la parcelle 659 a de 9 ares 60 ca;
- d'autre part, les sentiers 118 et 119 ne sont plus empruntés, leurs tracés ne sont plus visibles; la suppression de ces parties et leur détournement en limites Nord et Sud, de la propriété des requérants, leur permettra de clôturer l'accès privé à leur habitation et éviter le passage d'usagers le long de leur maison;

Vu le projet de modification à la voirie vicinale y relatif, dressé en date du 6 juin 2021 par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert;

Attendu que cette modification n'est pas de nature à compromettre la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité ou la commodité de passage dans les espaces publics; qu'elle vise à régulariser une situation existante;

Attendu qu'en application de la procédure de première instance prévue par le décret du 6 février 2014, en séance du 18 août 2021, le Collège communal a décidé de soumettre la demande à enquête publique conformément aux modalités décrites à la section 5 dudit décret;

Considérant l'enquête publique, ouverte du 27 août 2021 au 28 septembre 2021; qu'aucune réclamation n'a été émise;

Attendu que lors de la séance du 6 octobre 2021, le Collège communal a décidé de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal;

Vu les pièces du dossier;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 – d'approuver le projet de modification de voirie vicinale introduite par M et Mme PASCALE-SQUITTIERI, tendant au rétrécissement d'une partie du chemin n° 3 et au détournement des sentiers 108 et 109 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Sivry (plans de détail n° 5 et 18), conformément aux plans dressés en date du 6 juin 2021 par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert;

Article 2 – de charger le Collège communal d'informer et notifier, de cette décision, le public, les propriétaires riverains, le demandeur et le Gouvernement wallon ou son délégué, suivant les modalités prévues par l'Article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

23. -1.811.111.8 MODIFICATION DE VOIRIE 02-2021 - RÉTRÉCISSEMENT CHEMIN N° 10 À GRANDRIEU

Vu le décret du 06 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale, et notamment son chapitre 1er traitant de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou les particuliers ;

Considérant la demande introduite par M et Mme CULOT-PIERARD, tendant à la suppression partielle de l'assiette du chemin n° 10 repris à l'atlas des chemins vicinaux de GRANDRIEU (plan de détail n° 5);

Attendu que les requérants sont propriétaires riverains;

Considérant que cette requête est justifiée pour régulariser une situation existante et permettre de sécuriser les abords de la propriété des requérants;

Vu le projet de modification à la voirie vicinale y relatif, dressé en date du 13 novembre 2020 par Monsieur Pascal BOECKX, Géomètre-Expert;

Attendu que cette modification n'est pas de nature à compromettre la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité ou la commodité de passage dans les espaces publics; qu'elle vise à régulariser une situation existante;

Attendu qu'en application de la procédure de première instance prévue par le décret du 6 février 2014, en séance du 2 juin 2021, le Collège communal a décidé de soumettre la demande à enquête publique conformément aux modalités décrites à la section 5 dudit décret;

Considérant l'enquête publique, ouverte du 14 juin 2021 au 15 juillet 2021;

Attendu que par courriel daté du 21 juin 2021, Mme Elisabeth SAUSSU, riveraine, a émis son désaccord sur le projet (sans autre explication);

Attendu que lors de la séance du 11 août 2021, le Collège communal a décidé de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal;

Vu les pièces du dossier;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 – d'approuver le projet de modification de voirie vicinale introduite par M et Mme CULOT-PIERARD, tendant à la suppression partielle de l'assiette du chemin n° 10 repris à l'atlas des chemins vicinaux de GRANDRIEU (plan de détail n° 5), conformément aux plans dressés en date du du 13 novembre 2020 par Monsieur Pascal BOECKX, Géomètre-Expert.

Article 2 – dans le cas de présence ou de passage ultérieur d'impétrants, la Commune de SIVRY-RANCE ne pourra être tenue responsable des désagréments ou détériorations qui pourraient survenir à la suite de travaux.

Article 3 – de charger le Collège communal d'informer et notifier, de cette décision, le public, les propriétaires riverains, le demandeur et le Gouvernement wallon ou son délégué, suivant les modalités prévues par l'Article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.



HUIS CLOS



PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.

Le Bourgmestre

J. VINCENT

J-F. GATELIER